

D071310/4

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 août 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 août 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant la version en langue française de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les niveaux de concentration de certaines substances

E 19023

Bruxelles, le 19 août 2024
(OR. en)

12783/24

ENT 158
MI 748
COMPET 847
CHIMIE 62
SAN 479
ENV 838
IND 407

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 août 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D071310/4
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant la version en langue française de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les niveaux de concentration de certaines substances

Les délégations trouveront ci-joint le document D071310/4.

p.j.: D071310/4



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D071310/04
[...] (2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**rectifiant la version en langue française de l'annexe XVII du règlement (CE)
n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les niveaux de
concentration de certaines substances**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**rectifiant la version en langue française de l'annexe XVII du règlement (CE)
n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les niveaux de
concentration de certaines substances**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission¹, et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue française du règlement (CE) n° 1907/2006 contient des erreurs en ce qui concerne les niveaux de concentration de certaines substances, dans le tableau de son annexe XVII, d'une part à l'entrée 68, deuxième colonne, point 2, deuxième alinéa, point 10, première et deuxième phrases, et point 11, première phrase, et d'autre part à l'entrée 73, deuxième colonne, points 1 et 4. Ces erreurs affectent la substance des dispositions en question.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue française de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Ces erreurs ont été introduites par deux actes de la Commission, le règlement (UE) 2019/957² et le règlement (UE) 2021/1297³. Par conséquent, sur la base des compétences qui lui sont conférées par le Parlement européen et le Conseil à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 pour modifier ledit règlement, la Commission adopte le présent acte rectificatif.

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>.

² Règlement (UE) 2019/957 de la Commission du 11 juin 2019 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le (3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl) silanetriol et les TDFA (JO L 154 du 12.6.2019, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/957/oj>).

³ Règlement (UE) 2021/1297 de la Commission du 4 août 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les acides perfluorocarboxyliques d'une longueur de chaîne comprise entre 9 et 14 atomes de carbone (PFCA en C9-C14), leurs sels et les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 (JO L 282 du 5.8.2021, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1297/oj>).

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006, rendu avant l'adoption du règlement (UE) 2019/957 et du règlement (UE) 2021/1297,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est rectifié comme suit:

- 1) à l'entrée 68, la deuxième colonne est rectifiée comme suit:
 - a) au point 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppb pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.»;
 - b) au point 10, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Jusqu'au 25 août 2024, la limite de concentration visée au point 2 est de 2 000 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 dans les résines fluorées et les fluoroélastomères contenant des groupes perfluoroalkoxylés. À partir du 26 août 2024, la limite de concentration est de 100 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 dans les résines fluorées et les fluoroélastomères contenant des groupes perfluoroalkoxylés.»;
 - c) au point 11, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La limite de concentration visée au point 2 est de 1 000 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14, lorsque ceux-ci sont présents dans les micropoudres de PTFE produites par ionisation ou par dégradation thermique, ainsi que dans les mélanges et les articles contenant des micropoudres de PTFE qui sont destinés à des usages industriels et professionnels.»;
- 2) à l'entrée 73, la deuxième colonne est rectifiée comme suit:
 - a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Ne doivent pas être mis sur le marché pour la vente au public après le 2 janvier 2021, individuellement ou dans toute combinaison, à une concentration égale ou supérieure à 2 ppb en poids des mélanges contenant des solvants organiques, dans les produits sous forme de spray.»;
 - b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La section 2.3 des fiches de données de sécurité comprend les informations suivantes: “les mélanges de (3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl) silanetriol et/ou de n'importe lequel de ses dérivés mono-, di- ou tri-O-(alkyles), à une concentration égale ou supérieure à 2 ppb, et de solvants organiques dans les produits sous forme de spray sont uniquement réservés aux utilisateurs professionnels et comportent la mention ‘Mortel par inhalation’”.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN